

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU  
21<sup>ème</sup> EKIDEN DE L'INDIEN**

**Le Maire d'ARDON (Loiret),**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande présentée par l'association ASPTT ORLEANS

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive 21<sup>ème</sup> EKIDEN DE L'INDIEN prévue le samedi 09 juin 2018, il y a lieu de réglementer la circulation sur les Allées du Golf, de Limère et l'avenue de la Pomme de Pin dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Ardon

**Arrête**

**Article 1 -**

A l'occasion de l'épreuve sportive 21<sup>ème</sup> EKIDEN DE L'INDIEN, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur l'Allée du Golf, l'Allée de Limère et l'avenue de la Pomme de Pin le samedi 09 juin 2018 de 14h30 à 19h30.

**Article 2 -**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course

**Article 3 -**

Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course

**Article 4 -**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association ASPTT ORLEANS sous le contrôle de la commune d'Ardon.

**Article 5 -**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 -**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saint Cyr en Val
- Madame le Maire de la commune d'Ardon
- Monsieur Gilles BLANCHET pour l'ASPTT ORLEANS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Madame le Maire d'Ardon.

Fait à ARDON, le 16/04/2018

**Le Maire,**  
ElysaBETH BLACHAIS-CATOIRE

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

